

Arrêté N°16-20 **24** - **01** - **16** - **00004**

**autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de Charente Nature en date du 12 décembre 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

Considérant que la mission de Charente Nature, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et la flore sur le territoire départemental ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Charente Nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés par Charente Nature et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Charente. Ils sont également autorisés, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les agents de Charente Nature ainsi que les personnes mandatées par lui, sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.